Chambly, le 2 novembre 2014

Le Secrétaire Régie de l'énergie 800, rue du Square-Victoria, Bureau 2.55 Montréal (Québec) H4Z 1A2

<u>Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016</u>

Dépôt d'une observation écrite

par courriel au : greffe@regie-energie.qc.ca

Tel que prévu à l'article 10 du Règlement, je désire, par la présente, déposer une observation écrite concernant l'établissement des nouveaux tarifs d'électricité, et principalement en ce qui a trait aux modalités d'application de l'article 10.13 des Tarifs et conditions du Distributeur.

Cet article est libellé comme suit :

Article 10.13 : Entrée en vigueur

Le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur entre en vigueur le 1er avril 2014. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent texte est faite de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1er avril 2014 et du nombre de jours à compter de cette date.

Mon observation porte sur le deuxième paragraphe de l'article qui permet à Hydro-Québec de calculer la consommation, à la date du changement de tarif, au prorata du nombre de jours de la période de facturation et non selon la consommation exacte avant et après cette date.

Cette méthode inéquitable de calcul, si elle était justifiée à l'époque où les compteurs devaient être relevés par un employé qui se rend sur place, n'a plus sa raison d'être depuis l'arrivée des nouveaux compteurs dit "intelligents" qui sont lus à distance et qui ne requièrent plus la présence d'un releveur de compteur sur les lieux.

						c	2		ıi	t	•	۵	r	١	2	à	n	1	_	١.	2)
 						•	,	u		ı	٠.	_		,	L	u	u	•	u	,	_	_

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016

Dépôt d'une observation écrite par courriel au : greffe@regie-energie.qc.ca

page 2

Je prétends que la méthode du prorata est inéquitable pour les raisons suivantes :

- Les augmentations de tarifs sont appliquées le 1er avril, en général.
- En général, la température est plus froide les jours précédent cette date (mars), que ceux suivant cette date (avril).
- Pour une habitation chauffée à l'électricité, la consommation est généralement plus grande en mars qu'en avril.
- En calculant la consommation d'électricité au prorata du nombre de jours dans la période de facturation (approx. 60jours), une partie de la consommation (kWh) utilisée au mois de mars "en plus grand volume", mais à l'ancien tarif, est transférée en avril au nouveau tarif majoré.
- De façon inéquitable, les clients qui se chauffent à l'électricité sont plus pénalisés par ce calcul.
- De façon aussi inéquitable, les clients dont la période de facturation se situe le 1er avril n'ont pas à subir ce mauvais calcul.
- Cette méthode favorise presque exclusivement Hydro-Québec.

À titre d'exemple, dans mon cas, la période de facturation est du premier mars au premier mai, ce qui chevauche la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. Je chauffe à l'électricité et ma résidence est relativement bien isolée. Or depuis que je prend une lecture de mon compteur le 1er avril, la méthode de calcul au "prorata" a toujours résultée en une surfacturation, variant de 1\$ à 3\$ en faveur d'Hydro-Québec. Le pire écart s'étant produit cette année (3,06\$) à cause du mois de mars très froid.

Compte tenu de l'arrivée des nouveaux compteurs intelligents qui permettent maintenant à Hydro-Québec de prendre une lecture du compteur à distance, il serait impératif, pour des raisons d'équité, qu'une lecture des compteurs équipés de cette technologie soit faite à la date d'entrée en vigueur du changement de tarif, pour que ce nouveau tarif soit appliqué seulement sur le kWh réellement consommés à partir de cette date.

Ne pas tenir compte de cette observation c'est favoriser le Distributeur et perpétuer le traitement inéquitable des différents clients.

La Régie devrait encourager le calcul exact et équitable de la consommation du client qui est équipé d'un compteur intelligent et modifier le texte de l'article 10.13 à cet effet.

 .suite	page	3

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016

Dépôt d'une observation écrite par courriel au : greffe@regie-energie.qc.ca

page 3

Voici un exemple des modifications qui pourraient être apportées au texte de cet article:

.....au 2e paragraphe, enlever les mots "de façon exclusive" et ajouter à la fin de ce paragraphe, après avoir enlevé le point, le texte suivant: "...pour les clients (abonnés, etc....) dont la lecture du compteur requière la présence d'un releveur sur place. Pour les clients dont le compteur peut être lu à distance (compteurs intelligents), une lecture sera faite à la date du changement de tarif afin que le nouveau tarif soit appliqué sur la consommation à partir de cette date.

Le paragraphe révisé se lirait donc comme suit :

Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent texte est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1er avril 20XX et du nombre de jours à compter de cette date pour les clients dont la lecture du compteur requière la présence d'un releveur sur place. Pour les clients dont le compteur peut être lu à distance (compteurs intelligents), une lecture sera faite à la date du changement de tarif afin que le nouveau tarif soit appliqué sur la consommation à partir de cette date.

Bien entendu, ma proposition de texte n'est faite que pour clarifier le sens de mon intervention et il est clair que des rédacteurs expérimentés devront réécrire cet article.

En espérant que vous pourrez comprendre mon manque d'habitude à participer à ce genre d'exercice, je vous remercie à l'avance pour l'attention que vous porterez à la présente, et je vous prie d'agréer mes salutations les plus distinguées.

Serge Harvey 880 Briand Chambly (Québec) J3L 2T2